

AVENANT N° 31 : NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2015
DU 12 JANVIER 2016
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT (EX HORS CONTRAT)
- IDCC 2691 -

PREAMBULE :

En complément de la négociation salariale, dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire, les partenaires sociaux s'engagent à négocier sur les quatre points suivants :

1. répartition du temps de travail des enseignants pour des enseignements en bac+3 en vue d'un accord applicable à la rentrée 2016 ;
2. réflexion sur les critères du statut cadre des enseignants pour la rentrée 2016 ;
3. relations collectives (processus électoral) ;
4. droit syndical (titre II de la convention collective).

Les parties signataires du présent avenant ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Les grilles de rémunérations annexées sous référence 1-A, 1-B, 1-C et 1-D à la convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat sont remplacées par les grilles du présent avenant avec pour date d'application le premier jour du mois suivant sa date d'extension.

ARTICLE 2

Les parties signataires rappellent qu'en application de l'avenant n°30 du 24 novembre 2015 à la Convention collective, relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et intégrant les dispositions des articles L. 2241-1 et L. 2241-9 du Code du travail, que la négociation annuelle sur les salaires au sein des entreprises doit :

- prendre en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- viser à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 3

Au terme du délai d'opposition de 15 jours suivant sa notification, le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la direction générale du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

ARTICLE 4

Les signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension auprès du ministre chargé du travail.

ARTICLE 5

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, sera applicable à compter de la date de l'arrêté d'extension.

2015

Annexe 1-A

Grille de salaires du personnel administratif et de service applicable le premier jour du mois suivant la date d'extension

(En euros)

Catégorie	Échelon A		Échelon B (confirmé)		Échelon C (expérimenté)	
	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel
E1	1 472	17 664	1 546	18 540	1 623	19 476
E2	1 517	18 204	1 593	19 116	1 673	20 076
E3	1 559	18 708	1 637	19 643	1 719	20 628
T1	1 642	19 704	1 725	20 700	1 811	21 732
T2	1 730	20 760	1 816	21 792	1 907	22 884
T3	1 847	22 164	1 940	23 280	2 037	24 444
C1	2 331	27 972	2 448	29 376	2 570	30 840
C2	2 884	34 608	3 029	36 348	3 180	38 160
C3	3 439	41 268	3 614	43 368	3 791	45 492

Annexe 1-B

Grille de salaires du personnel d'encadrement pédagogique applicable le premier jour du mois suivant la date d'extension

(En euros)

Catégorie	Échelon A		Échelon B (confirmé)		Échelon C (expérimenté)	
	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel
E1	1 472	17 664	1 546	18 540	1 623	19 476
E2	1 517	18 204	1 593	19 116	1 673	20 076
E3	1 559	18 708	1 637	19 643	1 719	20 628
T1	1 642	19 704	1 725	20 700	1 811	21 732
T2	1 730	20 760	1 816	21 792	1 907	22 884
T3	1 847	22 164	1 940	23 280	2 037	24 444
C1	2 331	27 972	2 448	29 376	2 570	30 840
C2	2 884	34 608	3 029	36 348	3 180	38 160
C3	3 439	41 268	3 614	43 368	3 791	45 492

Annexe 1-C

Grille de salaires du personnel enseignant applicable le premier jour du mois suivant la date d'extension

(En euros)

Catégorie	échelon A		échelon B (confirmé)		échelon C (expérimenté)	
	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel
1. Primaire	1 619	19 428	1 700	20 400	1 785	21 420
2. Secondaire 1er cycle	1 619	19 428	1 700	20 400	1 785	21 420
3. Secondaire 2e cycle	1 619	19 428	1 700	20 400	1 785	21 420
4. Bac +1	1 619	19 428	1 700	20 400	1 785	21 420
5. Bac + 2 non diplômant	1 685	20 220	1 770	21 240	1 858	22 296
6. Bac + 2 diplômant	1 781	21 372	1 870	22 440	1 964	23 568
7. Bac + 3 diplômant, bac + 4 non diplômant	1 911	22 932	2 007	24 084	2 107	25 284
8. Bac + 4 diplômant	2 029	24 348	2 131	25 572	2 238	26 896
9. Bac + 5 non diplômant	2 029	24 348	2 131	25 572	2 238	26 896
10. Bac + 5 diplômant	2 501	30 012	2 693	32 316	2 902	34 824

Annexe 1-D

Grille de salaires des enseignants intégrés dans des cycles diplômants
générant l'obligation de recherche

(En euros)

Niveau	Échelon A	Échelon B	Échelon C
	Salaire annuel	Salaire annuel	Salaire annuel
1	20 401	21 421 (*)	/
2	25 627	26 909	29 061
3	30 017	32 316	34 901
4	32 160	33 768	36 469
5	34 170	35 878	38 748
6	37 888	39 783	49 966

(*) Il est convenu – par exception – que la troisième année de préparation du doctorat relèvera de l'échelon B.

Fait à Paris, le 12 janvier 2016, en 9 exemplaires

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES
La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par	Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque-CFTC) représenté par
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par
	La F.N.E.C.- FP – FO (Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle - FO), représentée par